MANITOBA

2026 SPRING ROAD RESTRICTIONS (ORDER # 1)

RESTRICTIONS CONCERNANT LES ROUTES AU PRINTEMPS 2026 (ORDONNANCE Nº 1)

LEGEND

- Provincial Trunk Highways / Routes provinciales à grande circulation
- Provincial Roads / Routes provinciales secondaires
- Municipal Boundaries / Limites municipales
- Regional Boundaries / Limites régionales
- **Normal Loading** (all surfaced/non gravel highways or provincial roads) / **Charge normale** (toutes les routes provinciales revêtues ou non couvertes de gravier)
- **Level 1 Restricted** (90% of normal loading on RTAC routes, Class A1 & B1 highways) / **Restrictions de niveau 1** (90 % de la charge normale autorisée sur les parcours ARTC des routes de catégorie A1 et B1)
- **Level 2 Restricted** (65% of normal loading on Class A1 & B1 highways) / **Restrictions de niveau 2** (65 % de la charge normale autorisée sur les routes de catégorie A1 et B1)
- **Unrestricted gravel roads** / **Routes en gravier sans restrictions**
- Roads where the Province of Manitoba is not the traffic authority / Routes pour lesquelles le gouvernement du Manitoba n'est pas l'autorité chargée de la circulation

0 10 20 30 40 50
kilometers/kilomètres

Level 1 spring road restrictions means:
a) On a single steering axle of a single or tandem drive truck tractor:
- 10 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 5,500 kg on all highways.
b) On a single steering axle of a straight truck or a tridem drive truck tractor:
- Tire size 305 mm or less: 10 kg per millimeter width of tire up to a maximum of 5,500 kg on all highways.
- Tire size greater than 305 mm: 9 kg per millimeter width of tire up to a maximum of 6,570 kg on all highways.
c) On a tandem steering axle group of a straight truck:
- 9 kg per mm width of tire multiplied by 0.90 (download factor) up to a maximum of 12,240 kg on RTAC Routes or Class A1 highways and up to a maximum of 9,900 kg on Class B1 highways.
d) On all other axle groups:
- 9 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 90% of the legal axle group weights on all highways.

Level 2 spring road restrictions means:
a) On all single steering axles of all vehicle configurations:
- 6.5 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 65% of the legal axle weights on Class A1 and Class B1 highways.
b) On a tandem steering axle of a straight truck:
- 6.5 kg per millimetre width of tire multiplied by 0.90 (download factor) up to a maximum of 8,840 kg on Class A1 highways and up to a maximum of 7,150 kg on Class B1 highways.
c) On all other axle groups:
- 6.5 kg per millimetre width of tire up to a maximum of 65% of the legal axle weights on Class A1 and Class B1 highways.

Les restrictions de niveau 1 se définissent comme suit.
a) Pour un essieu directeur simple d'un véhicule tracteur à essieu simple ou à essieux directeurs tandem :
- 10 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 5 500 kg, et ce sur toutes les routes;
b) pour un essieu directeur simple d'un camion porteur ou d'un véhicule tracteur équipé d'un essieu tridem moteur :
- pour des pneus de 305 mm ou moins, 10 kg par millimètre de largeur de pnew, jusqu'à un maximum de 5 500 kg, et ce sur toutes les routes;
- pour des pneus de plus de 305 mm, 9 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 6 570 kg, et ce sur toutes les routes;
c) pour un groupe d'essieux directeurs tandem d'un camion porteur :
- 9 kg par millimètre de pneu, multiplié par 0,90 (facteur de réduction de charge), jusqu'à un maximum de 12 240 kg sur les parcours ARTC et les routes de catégorie A1, et jusqu'à maximum de 9 900 kg sur les routes de catégorie B1;
d) Pour tout autre groupe d'essieux :
- 9 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 90 % du poids autorisé pour le groupe d'essieux, et ce sur toutes les routes.

Les restrictions de niveau 2 se définissent comme suit.
a) Pour tous les essieux directeurs simples de n'importe quelle configuration de véhicule :
- 6,5 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 65 % du poids autorisé pour l'essieu, et ce sur les routes de catégories A1 et B1;
b) pour un essier d'un groupe d'essieux directeurs tandem d'un camion porteur :
- 6,5 kg par millimètre de pneu, multplié par 0,90 (facteur de réduction de charge), jusqu'à un maximum de 8 840 kg sur les routes de catégorie A1, et jusqu'à maximum de 7 150 kg sur les routes de catégorie B1;
c) pour tout autre groupe d'essieux :
- 6,5 kg par millimètre de largeur de pneu, jusqu'à un maximum de 65 % du poids autorisé pour l'essieu, et ce sur les routes de catégories A1 et B1.

IMPLEMENTATION DATES BY CLIMATIC ZONE

	Earliest Start Date	Latest End Date
Zone 1: Levels 1 & 2	March 1*	May 29**
Zone 2: Levels 1 & 2	March 6*	May 31**
Zone 3: Levels 1 & 2	March 6*	May 31**
Zone 4: Levels 1 & 2	March 6*	May 31**
Zone 5: Levels 1 & 2	March 12*	June 10**

* May be delayed depending upon weather conditions
** May be earlier depending upon weather conditions

The Spring Road Restrictions Order (SRRO) start times will be at 6:00 A.M. on the given start dates. The SRRO will expire at 11:59 P.M. on the respective end dates.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR SELON LA ZONE CLIMATIQUE

	Première date de début possible	Dernière date de fin possible
Zone 1 Niveaux 1 et 2	1er mars*	29 mai**
Zone 2 Niveaux 1 et 2	6 mars*	31 mai**
Zone 3 Niveaux 1 et 2	6 mars*	31 mai**
Zone 4 Niveaux 1 et 2	6 mars*	31 mai**
Zone 5 Niveaux 1 et 2	12 mars*	10 juin**

* Peut être reportée selon les conditions météorologiques.
** Peut être avancée selon les conditions météorologiques.

L'ordonnance sur les restrictions routières durant la période de dégel entre en vigueur à 6 h aux dates de début indiquées. Elle prend fin à 23 h 59 aux dates de fin respectives.

Zone 1
Means the Province of Manitoba south of the line that includes PR 264, going easterly to the west boundary of Riding Mountain National Park (RMNP), going north and then east along the RMNP boundary, continuing easterly to include PR 582 and PR 278, going south-easterly and then easterly to include PR 418, continuing easterly to the east shore of Lake Winnipeg to include PR 512, PTH 17, PTH 7 and PR 222, then going southerly following the eastern shore of Lake Winnipeg to the north shore of the Winnipeg River, going easterly along the north shore of the Winnipeg River to include PTH 11, and going easterly to the Ontario boundary.

Zone 2
Means the Province of Manitoba south of the line that includes PTH 77, going south-easterly to include PR 483 (Pelican Rapids) and then going southerly to Cowan and south-easterly to Ethelbert to include PTH 10 and PR 367, going southerly to the RMNP boundary, going westerly and then southerly along the RMNP (Zone 1) boundary, and going westerly along Zone 1 boundary to the Saskatchewan boundary to include PR 482 and PR 549 (Shellmouth).

Zone 3
Means the Province of Manitoba east of Zone 2 and north of Zone 1, and south of the line that includes PR 272 (Duck Bay), going south-easterly to include PR 513 (Dauphin River), PR 412 and PR 234, and continuing south-easterly to Ontario boundary to include Calders Dock, Hollow Water and Bissett.

Zone 4
Means the Province of Manitoba north of Zone 2 and Zone 3, and south of the line that includes Sherridon Road (Sherridon), going easterly to include PR 393, Wabowden Access Road (Wabowden) and Sipiwesk Lake Access Road, and easterly to the Ontario boundary.

Zone 5
Means the Province of Manitoba north of Zone 4.

Zone 1
Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS n° 264, continue vers l'est jusqu'à la limite ouest du parc national du Mont-Riding, puis vers le nord et ensuite vers l'est le long de la limite du parc national du Mont-Riding, continue ensuite vers l'est pour inclure la RPS n° 582 et la RPS n° 278, puis vers le sud-est et ensuite vers l'est pour inclure la RPS n° 418, continue vers l'est jusqu'à la rive est du lac Winnipeg pour inclure la RPS n° 512, la RPGC n° 17, la RPGC n° 7 et la RPS n° 222, puis vers le sud en suivant la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la rive nord de la rivière Winnipeg, puis vers l'est le long de la rive nord de la rivière Winnipeg pour inclure la RPGC n° 11, et enfin vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario.

Zone 2
Cela correspond à la partie de la province du Manitoba située au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPGC n° 77, continue vers l'est pour inclure la RPS n° 483 (rapides Pelican), et puis vers le sud jusqu'à Cowan et le sud-est jusqu'à Ethelbert pour inclure la RPGC n° 10 et la RPS n° 367, continue vers le sud jusqu'à la limite du parc national du Mont-Riding, continue vers l'ouest et puis vers le sud le long de la limite du parc national du Mont-Riding (Zone 1), et continue vers l'ouest le long de la limite de la Zone 1 jusqu'à la frontière de la Saskatchewan pour inclure la RPS n° 482 et la RPS n° 549 (Shellmouth).

Zone 3
Pour la province du Manitoba, cela correspond à la partie située à l'est de la Zone 2 et au nord de la Zone 1, et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la RPS n° 272 (Duck Bay), continue vers le sud-est pour inclure la RPS n° 513 (rivière Dauphin), la RPS n° 412 et la RPS n° 234, puis continue vers le sud-est jusqu'à la frontière de l'Ontario pour inclure Calders Dock, Hollow Water et Bissett.

Zone 4
Cela correspond à la partie de la province du Manitoba située au nord de la Zone 2 et de la Zone 3 et au sud de la ligne de démarcation qui comprend la route Sherridon (Sherridon), continue vers l'est pour inclure la RPS n° 393, la route d'accès à Wabowden (Wabowden) et la route d'accès à Sipiwesk Lake, et de là vers l'est jusqu'à la frontière de l'Ontario.

Zone 5
Cela correspond à la partie de la province du Manitoba située au nord de la Zone 4.

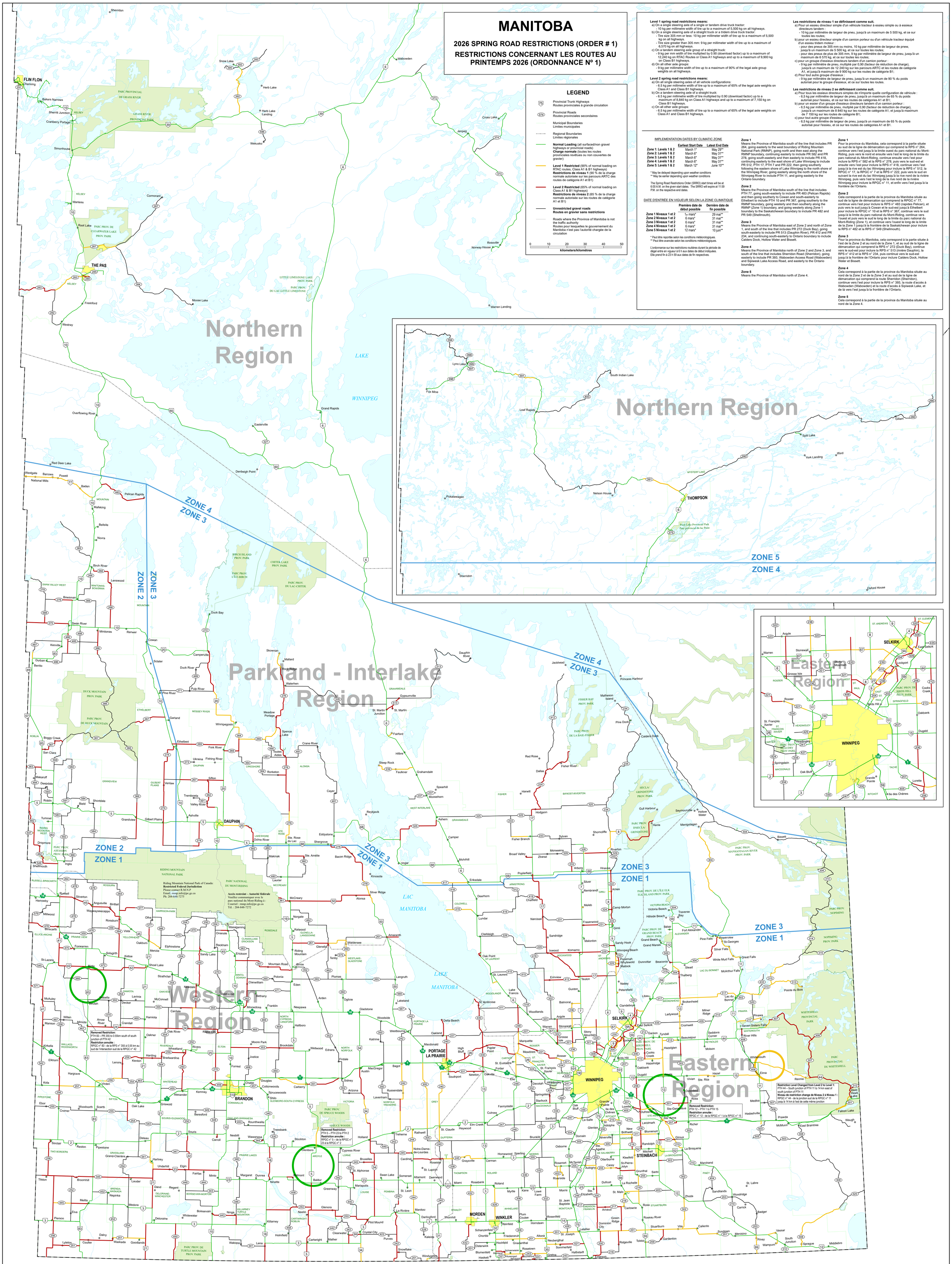

Revised November 28, 2025
Révisé le 28 novembre 2025